
Tribunal du Travail de Bruxelles - 31 juillet 2006

R.G. n°3.894/06

Aide sociale - famille en séjour illégal - sept enfants mineurs - proposition d'hébergement dans un centre - acceptation - pas de places disponibles - Art. 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 écarté - octroi d'une aide sociale équivalente aux PFG jusqu'à ce qu'une proposition d'hébergement régulière et effective soit notifiée.

Si aucun document émanant de Fedasil n'est produit par les parties, il résulte sans ambiguïtés des derniers rapports sociaux du CPAS que madame I. et ses enfants n'ont pu être hébergés en centre d'accueil, faute de place disponible pour une famille aussi nombreuse.

Le Tribunal fait donc le constat que, pour des raisons indépendantes de la volonté de madame I. elle et ses enfants ne peuvent se voir appliquer la nouvelle version de l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976.

Par conséquent, et faute de mesures transitoires prévues par la nouvelle version de l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976, il convient de faire application de l'ancienne version de la législation, telle qu'interprétée par la Cour d'Arbitrage notamment par son arrêt du 22 juillet 2003.

Cette application doit débiter au jour où Madame I. a demandé à bénéficier d'un hébergement dans le cadre de la nouvelle législation et devra se poursuivre jusqu'à ce que le CPAS de Molenbeek ait notifié à madame I. une proposition d'hébergement régulière et effective.

En cause: Madame E.I. agissant tant en son nom propre qu'en tant que représentante légale de ses enfants mineurs: I. S., S., I., V., C. et E. c/ le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean

(...)

La procédure

Madame I. a introduit la procédure par une requête, reçue au greffe le 28 février 2006.

Le CPAS de Molenbeek a déposé son dossier administratif le 5 avril 2006.

Madame I. a déposé un dossier de pièces.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 11 mai 2006.

Monsieur F. Lagasse, juge suppléant faisant fonction de substitut de l'auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral concluant au non-fondement de la demande. Le conseil de madame I. a répliqué oralement à cet avis au cours de la même audience.

La décision contestée et l'objet de la demande

La décision contestée a été prise le 12 décembre 2005 par le CPAS de Molenbeek.

Cette décision refuse l'octroi à madame I. d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux de personne vivant exclusivement avec une famille à sa

charge. Elle est motivée par le séjour illégal en Belgique de madame I.

Madame I. demande, à titre principal, la condamnation du CPAS de Molenbeek à lui allouer, en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux de personne vivant exclusivement avec une famille à sa charge et aux prestations familiales garanties.

A titre subsidiaire, elle sollicite la même aide sociale dans l'attente que la Cour d'arbitrage ait répondu à la question préjudicielle posée par un jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 29 août 2005.

Les faits

Les faits de la cause, tels qu'ils résultent des dossiers et des pièces de procédure déposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

Madame I est de nationalité roumaine, âgée de 36 ans. Elle vit à Molenbeek avec son mari, leurs six enfants mineurs et un petit-enfant.

Le 23 juin 2000, madame I. a introduit une demande d'asile.

Cette demande a pris définitivement fin, de manière négative, le 17 janvier 2002 par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Madame I. s'est également vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

Par un jugement du 30 juin 2004, le Tribunal du travail de Bruxelles a condamné le CPAS de Molenbeek à payer à madame I. une aide financière équivalente aux prestations familiales garanties et à prendre en charge les frais scolaires.

Le 7 octobre 2004, madame I. a été informée de la possibilité pour ses enfants d'être hébergés au sein d'un centre d'accueil géré par Fedasil. Madame I. a refusé qu'une telle demande soit formée.

Par quatre décisions du 18 octobre 2004, le CPAS a mis fin à l'aide sociale allouée à la famille.

Par un jugement du 18 février 2005, le Tribunal du travail de Bruxelles a confirmé ces décisions.

Le 8 décembre 2005, madame I. a fait une nouvelle demande d'aide financière.

Le 12 décembre 2005, le CPAS a pris la décision litigieuse.

Le 30 janvier 2006, madame I. et son mari ont marqué leur accord pour qu'une demande d'hébergement en centre d'accueil soit adressée à Fedasil.

Le 3 février 2006, Fedasil a indiqué que l'ensemble de la famille pouvait être hébergé au centre d'accueil du Petit château, à Bruxelles. Cette proposition d'hébergement n'a pu être concrétisée, faute de places disponibles.

Le 3 mars 2006, madame I. s'est représentée au CPAS pour prendre des nouvelles de sa demande d'hébergement en centre d'accueil.

Le 6 mars 2006, le CPAS de Molenbeek a pris une décision d'octroi de l'aide médicale urgente.

La position des parties

La position de Madame I.

Madame I. soutient qu'elle a droit à l'aide sociale financière qu'elle sollicite.

Elle explique qu'elle et sa famille n'ont pu être hébergés au sein d'un centre d'accueil, faute de places disponibles. Elle soutient que le CPAS de Molenbeek doit être condamné à intervenir jusqu'à ce qu'un hébergement lui soit effectivement accessible au sein d'un centre d'accueil.

La position du CPAS de Molenbeek

Le CPAS de Molenbeek maintient pour sa part le point de vue exprimé par la décision attaquée.

Selon lui, l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS fait obstacle à l'octroi de toute aide autre que l'aide médicale urgente ou une aide en nature au sein d'un centre d'accueil.

Le CPAS estime ne pas pouvoir être tenu pour responsable du fait qu'aucun centre d'accueil ne peut

effectivement accueillir la famille. Selon lui, ce seul fait ne peut avoir pour conséquence de le rendre redevable d'une aide sociale financière.

La position du Tribunal

En ce qui concerne les étrangers en séjour illégal, l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS limite l'aide sociale à l'aide médicale urgente telle qu'elle est définie par l'arrêté royal du 12 décembre 1996, ainsi qu'à une aide en nature pour les mineurs résidant avec leurs parents en séjour illégal.

Madame I. et ses enfants sont en séjour illégal en Belgique au sens de l'article 57, § 2 précité, ce qu'elle ne conteste du reste pas. En effet, sa demande d'asile a pris fin et elle s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire.

Madame I. ne peut donc en principe pas prétendre à une autre aide sociale que l'aide médicale urgente.

Le Tribunal considère, avec une jurisprudence constante, que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles formée sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne modifie pas le statut de séjour de son auteur et ne permet donc pas de déroger à l'application de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 (CA, 5 juin 2002, n° 89/02; Cass., 19 mars 2001, S.99.0195.N, JTT, 2001, 266; Cass., 21 avril 1997, Chr. D. S., 1997, 500; CT Anvers, 8 septembre 1999, Chr. D. S., 2000, 203; CT Gand, 26 mars 2001, J.T.T., 2001; CT Bruxelles, 28 novembre 2002, RG: 42.120; CT Bruxelles, 22 novembre 2001, RG :41.502).

Il s'agit en effet d'une procédure purement gracieuse qui, pendant la durée de son examen par l'Etat, ne confère par elle-même aucun droit ou titre de séjour - fût-ce de manière temporaire, et ce à la différence par exemple de la demande en régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999.

Le seul fait qu'existe une tolérance de l'Office des étrangers, consistant à ne pas éloigner les personnes ayant formé une demande d'autorisation de séjour pendant la durée de l'examen celle-ci, ne peut suffire à conférer un caractère régulier au séjour. Le fait qu'il soit question d'une pratique de tolérance confirme au contraire que le séjour des personnes concernées reste illégal. La circulaire du 19 février 2003 (MB du 17 mars 2003) confirme du reste que la demande d'autorisation de séjour ne constitue pas la base légale d'un quelconque droit au séjour et ne peut être utilisée comme une voie de recours contre une mesure d'éloignement du territoire.

La demande d'autorisation de séjour peut en outre être formée et répétée sans condition aucune, en manière telle que la position admettant qu'elle permet d'écarter l'article 57, § 2 aurait en réalité pour conséquence de priver cette disposition de tout effet.

Il en résulte que les demandes d'autorisation de séjour formées par madame I. n'ont pas pour effet d'écarter

l'application de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976.

Il pourrait en aller autrement à l'avenir si ces demandes aboutissaient, rendant ainsi légal son séjour en Belgique.

Les enfants de madame I. peuvent quant à eux prétendre, outre l'aide médicale urgente, à une aide en nature prenant la forme d'un hébergement de la famille au sein d'un centre d'accueil géré par Fedasil.

Cette aide est organisée par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003, modifié ensuite par l'article 22 de la loi portant des dispositions diverses du 27 décembre 2005.

Ces dispositions ont modifié l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 pour prévoir que l'aide sociale pour les mineurs étrangers séjournant illégalement avec leurs parents en Belgique "est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie".

Cette dernière version de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976, seule applicable à l'espèce, a été jugée conforme aux articles 22, 23, alinéas 2 et 3 et 191 de la constitution par la Cour d'arbitrage (CA, 15 mars 2006, n°43/2006).

Pour la période allant du 8 décembre 2005 au 30 janvier 2006, madame I. n'avait pas formulé de demande d'aide en nature sous la forme d'un hébergement en centre d'accueil. Elle s'opposait même à ce type d'aide sociale.

Dans la mesure cependant où ce type d'aide est alloué sur demande, ainsi que le prévoit la procédure établie par l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume (MB, 1^{er} juillet 2004), et où madame I. avait explicitement refusé d'en formuler une, cette forme d'aide ne pouvait lui être octroyée.

Ni madame I. ni ses enfants ne pouvaient donc prétendre à une aide sociale pour la période allant du 8 décembre 2005 au 30 janvier 2006.

Le demande subsidiaire d'une aide provisionnelle dans l'attente d'un arrêt de la Cour d'arbitrage est quant à elle devenu sans objet, cet arrêt ayant été rendu et concluant à la non-violation des dispositions constitutionnelles invoquées (cfr. Point 20 ci-avant).

Depuis le 30 janvier 2006, madame I. ne remet plus en question le principe d'une aide sociale prenant la forme d'un hébergement de sa famille en centre d'accueil puisqu'elle a demandé à bénéficier de ce type d'aide.

Si aucun document émanant de Fedasil n'est produit par les parties, il résulte cependant sans ambiguïtés des derniers rapports sociaux du CPAS que madame I. et ses enfants n'ont pu être hébergés en centre d'accueil,

faute de place disponible pour une famille aussi nombreuse.

Le Tribunal fait donc le constat que, pour des raisons indépendantes de la volonté de madame I., elle et ses enfants ne peuvent se voir appliquer la nouvelle version de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976

Par conséquent, et faute de mesures transitoires prévues par la nouvelle version de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976, il convient de faire application de l'ancienne version de la législation, telle qu'interprétée par la Cour d'arbitrage notamment par son arrêt du 22 juillet 2003 (CT Liège, 26 octobre 2004, RG n° 7.624/04, www.juridat.be).

Cette application doit débiter au jour où madame I. a demandé à bénéficier d'un hébergement dans le cadre de la nouvelle législation et devra se poursuivre jusqu'à ce que le CPAS de Molenbeek ait notifié à madame I. une proposition d'hébergement régulière et effective.

L'application de l'ancienne version de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976, tel qu'interprété par la Cour d'arbitrage (CA, 22 juillet 2003, n° 106/2003), suppose la vérification de l'état de besoin du ménage.

Cet état de besoin peut difficilement être contesté. Il ressort à suffisance de l'ensemble des rapports sociaux du CPAS qui décrivent le mauvais état du logement familial de même que le recours régulier à l'aide d'organisations caritatives ou à la distribution de colis alimentaires.

L'aide qui peut être allouée à madame I., pour ses enfants mineurs, en application de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 22 juillet 2003 peut, en l'espèce, être évaluée par équivalent aux prestations familiales garanties pour sept enfants.

Cet montant constitue une approximation raisonnable des besoins élémentaires de ces sept enfants et petit-enfant, que sont le logement et ses charges, le couvert, l'habillement et les frais scolaires de base.

En conclusion, madame I. peut prétendre à une aide sociale équivalente au montant des prestations familiales garanties pour sept enfants. Celle aide sera due par le CPAS de Molenbeek de la date de sa demande d'hébergement, soit le 30 janvier 2006, jusqu'au jour où le CPAS de Molenbeek aura notifié à madame I. une proposition d'hébergement dans un centre d'accueil disposant d'un nombre suffisant de places pour accueillir effectivement la famille.

La demande est partiellement fondée.

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit la demande partiellement fondée,

Condamne le CPAS de Molenbeek à payer à madame E. I., agissant au nom de ses enfants mineurs, une aide sociale équivalente au montant des prestations familiales garanties pour sept enfants, du 30 janvier 2006 jusqu'au jour où le CPAS de Molenbeek aura notifié à madame I. une proposition d'hébergement dans un centre d'accueil disposant d'un nombre suffisant de places pour accueillir effectivement la famille,

Déboute madame E.I. du surplus de sa demande,

Délaisse au CPAS de Molenbeek ses propres dépens et le condamne au paiement des dépens de madame E. I., liquidés à 107,09 euros d'indemnité de la procédure

Dit le jugement exécutoire par provision, sans caution ni cantonnement.

Siège : Hugo MORMONT, Juge, Gérard MEERBEKE et Jeanine GODTBIL, Juge sociaux.

Plaid. : Me Athina Dapoulia et Mr Yannick Bizac.